

une connaissance
usines à Gaz, et

qu'il sera loisible à
les dites usines à
der ou transporter
térés par les pré-
années, et à tels
ment à cet égard;
même, du consen-
à la dite Corpo-
moyens susdits,
ne manière que
ation suivant les

Conseil de la
la dite Cité, le
nt, le dit Conseil
ir les termes et
Gaz de Québec
s de la Cité de
la dite Cité par
ordonné et statué
transporter les
s à la dite Cor-

aits bail, ces-
t ans à dater du
Seigneur mil

les droits, pri-
re ou cession-
remier jour de
huit cent cin-
cessionnaires les
ur l'établisse-
tant desquels
ix pour cent à
onnaires si tel
u dit premier
mil huit cent
te période et

avant l'expiration de la dite période de vingt années, la dite prime sera d'un pour cent de moins pour chaque année que les dites usines auront demeuré en la possession des dits cessionnaire ou cessionnaires jusqu'à l'expiration de la dite période de vingt années—temps ou aucune prime sur les déboursés et dépenses ne sera payée.

III.—Que les déboursés et dépenses susdites seront établis par les états qui devront être produits par les cessionnaire ou cessionnaires à la dite Corporation à l'expiration de chaque année, et que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront de plus à la dite Corporation, chaque année, à la fin de chaque dite année, et calculé jusqu'au trente et unième jour de décembre de chaque dite année, un état particulier du revenu et des dépenses des dites usines à Gaz en la manière requise par la dite Corporation et prescrites par la quinzième section de l'Acte ci-dessus mentionné.

IV.—Que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront à la dite Corporation, et la dite Corporation acceptera de lui ou d'eux l'éclairage par le Gaz de deux cent reverbères qui seront placés dans les rues et places publiques énumérées dans un règlement de la dite Corporation passé le neuvième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, et à une distance d'environ cent cinquante pieds l'un de l'autre ; pour l'éclairage de chacun desquels dits reverbères, qui devra être fourni comme ci-après mentionné, la dite Corporation payera sur le pied de six louis par année pour toute et chaque lumière, durant une période de trois ans à dater du premier éclairage de chaque reverbère, et cinq louis par année pour tout et chaque reverbère pour chaque année subséquente après l'expiration de trois ans depuis le temps où il aura été éclairé pour la première fois comme susdit ; lesquelles dites sommes seront payées comme susdit pendant la continuation du dit transport ;—qu'il sera loisible à la dite Corporation de prendre des dits cessionnaire ou cessionnaires tel autre nombre de reverbères ou lumières aux termes et conditions susdits, dans les limites de la dite Cité de Québec, qu'elle pourra le juger convenable.

V.—Que durant la continuation du dit transport, les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront et suppléront de Gaz les dits reverbères ; la flamme duquel Gaz devra être ce qu'on appelle communément le nombre de deux flammes planes faisant un jet d'union de forme parabolique d'un pouce et demi de largeur, sur deux pouces et demi de hauteur, ou de toutes autre manière, dimension ou forme qui pourront produire la même quantité ou